

Déclaration de fiducie

1. Termes utilisés dans la présente Convention

Les termes suivants, utilisés dans la Convention, ont le sens qui leur est attribué ci-après :

année financière - Ce terme s'applique à l'année financière du Régime; celle-ci prend fin le 31 décembre de chaque année et sa durée ne peut excéder douze mois.

conjoint - Ce terme s'entend au sens explicité dans les lois fiscales et sur les pensions applicables, et désigne également un époux ou un conjoint de fait selon la définition que la Loi de l'impôt donne de ce terme.

Convention - Ce terme désigne la Demande et la présente Déclaration de fiducie.

CRI - Ce sigle désigne un compte de retraite immobilisé qui est enregistré à titre de RER en vertu de la Loi de l'impôt et qui satisfait aux exigences des lois sur les pensions applicables.

Demande - Ce terme désigne la demande d'établissement de votre Régime.

FRRI - Ce sigle désigne un fonds de revenu de retraite immobilisé qui est enregistré à titre de FRR en vertu de la Loi de l'impôt et qui satisfait aux exigences des lois sur les pensions applicables.

FRV - Ce sigle désigne un fonds de revenu viager qui est enregistré à titre de FRR en vertu de la Loi de l'impôt et qui satisfait aux exigences des lois sur les pensions applicables.

FRVR fédéral - Ce terme désigne un FERR qui est conforme à l'article 20.3 du *Règlement sur les normes des prestations de pension, 1985* (Canada).

Loi de l'impôt - Ce terme désigne la Loi de l'impôt sur le revenu (Canada) et toutes dispositions modificatives s'y rapportant.

lois fiscales applicables - Ce terme désigne la Loi de l'impôt et toute loi fiscale provinciale applicable, ainsi que les dispositions modificatives s'y rapportant.

lois sur les pensions applicables - Ce terme désigne les lois et règlements sur les prestations de pension du ressort territorial duquel relève le RERI Scotia, le CRI Scotia ou le REIR fédéral Scotia faisant l'objet de votre Demande, ainsi que toutes dispositions modificatives qui s'y rapportent. La Demande indique le territoire de l'autorité compétente.

nous, notre et **nos** - Ces termes désignent la Société de fiducie Banque de Nouvelle-Écosse (Trust Scotia).

Régime - Ce terme désigne le RER Scotia, le RERI Scotia, le CRI Scotia ou le REIR fédéral Scotia faisant l'objet de votre Demande.

Régime enregistré d'épargne-retraite (REER) et Fonds enregistré de revenu de retraite (FERR) - Ces termes désignent un régime d'épargne-retraite (RER) et un fonds de revenu de retraite (FRR) qui ont été respectivement enregistrés en vertu de la Loi de l'impôt.

REIR fédéral - Ce terme désigne un REER qui est conforme à l'article 20.2 du *Règlement sur les normes des prestations de pension, 1985* (Canada).

rente - Ce terme s'entend au sens que le paragraphe 146(1) de la Loi de l'impôt donne au terme «revenu de retraite».

rente viagère - Ce terme s'entend au sens que lui donnent les lois sur les pensions applicables et selon la définition du terme «revenu de retraite» donnée au paragraphe 146(1) de la Loi de l'impôt, conformément aux dispositions de l'alinéa 60 (l) de la Loi de l'impôt.

RER - Ce sigle désigne un régime d'épargne-retraite, selon la définition qu'en donne la Loi de l'impôt.

RERI - Ce sigle désigne un REER immobilisé, c'est-à-dire un REER dont certaines dispositions imposées par les lois sur les pensions applicables restreignent l'accès par le titulaire aux fonds en dépôt, parce que ces fonds provenaient initialement d'un régime de pension agréé que régissent les lois sur les pensions applicables.

rupture du mariage - Par ce terme, il faut entendre le divorce, l'annulation du mariage, une séparation dont la durée répond aux exigences de toute loi applicable ou, dans le cas de conjoints non mariés, la fin de la vie commune.

titulaire ou client - Ces termes désignent le rentier.

vous, votre et **vos** - Ces termes désignent le client (ou rentier, au sens de la Loi de l'impôt) dénommé sur la Demande.

2. Enregistrement

Nous soumettrons une demande d'enregistrement de votre Régime aux termes des lois fiscales applicables. Dès

réception de votre Demande dûment remplie, nous accepterons le mandat de fiduciaire de votre Régime.

3. Objet

L'objet du Régime est de vous assurer un revenu de retraite. Toutes les cotisations au Régime et tous les fonds qui y sont transférés, y compris les revenus, intérêts et gains en découlant, seront détenus par nous en fiducie conformément à la présente Convention, aux lois sur les pensions et aux lois fiscales applicables.

4. Cotisations au RER

Vous ou un cotisant pouvez, dans les limites établies par la Loi de l'impôt, effectuer un versement unique ou des versements périodiques dans votre RER. Il vous appartient de déterminer le montant de la cotisation maximale pouvant être versée dans votre RER pour chaque année d'imposition. Nous n'accepterons pas les cotisations ou transferts effectués au titre du RER à une date postérieure au 31 décembre de l'année qui marque votre 71^e anniversaire.

5. Provenance des fonds

Les liquidités, les parts de fonds communs et autres valeurs transférées dans le Régime doivent être des placements admissibles au sens que les lois fiscales applicables donnent à ce terme.

Seules peuvent être transférées à votre RER Scotia des sommes provenant de l'un des régimes suivants :

- un autre REER ou un FERR dont vous êtes titulaire;
- un REER ou un FERR dont votre conjoint ou ex-conjoint est titulaire en vertu du jugement d'un tribunal compétent ou d'un accord de séparation, fait par écrit, relativement au partage des biens par suite de la rupture du mariage;
- un autre REER, un FERR ou un régime de pension agréé lorsque les fonds correspondent à un montant décrit au sous-alinéa 60(l) (v) de la Loi de l'impôt;
- un régime de pension déterminé dans les cas indiqués au paragraphe 146 (21) de la Loi de l'impôt;
- toute autre provenance admise aux termes des lois fiscales applicables.

Tous les fonds transférés dans votre RERI Scotia, CRI Scotia ou REIR fédéral Scotia doivent être immobilisés, ce dernier terme signifiant que votre accès à ces fonds est restreint aux termes des lois sur les pensions applicables, et doivent répondre aux exigences des lois fiscales applicables. Chaque somme transférée à votre RERI Scotia doit provenir de l'un des régimes suivants :

- un autre RERI ou un FRV dont vous êtes titulaire;
- un régime de pension agréé auquel vous participez ou avez déjà participé;
- un régime de pension agréé, un RERI ou un FRV auquel participe ou participait votre conjoint ou ex-conjoint, ou dont il est titulaire en vertu du jugement d'un tribunal compétent ou d'un accord de séparation, fait par écrit, relativement au partage des biens par suite de la rupture du mariage;
- un régime de pension agréé auquel votre conjoint a participé et dont vous êtes bénéficiaire par suite de son décès;
- un autre RERI, un FRV ou un régime de pension agréé dans les situations décrites au sous-alinéa 60(l) (v) de la Loi de l'impôt;
- une rente viagère immédiate ou différée, dont le capital provient d'un régime de pension agréé.

Chaque somme transférée à votre CRI Scotia doit provenir de l'un des régimes suivants :

- un autre CRI, un RERI, un FRRI ou un FRV dont vous êtes titulaire;
- un régime de pension agréé auquel vous participez ou avez déjà participé;
- un régime de pension agréé, un CRI, un RERI, un FRRI ou un FRV auquel participe ou participait votre conjoint ou ex-conjoint, ou dont il est titulaire en vertu du jugement d'un tribunal compétent ou d'un accord de séparation, fait par écrit, relativement au partage des biens par suite de la rupture du mariage;
- un régime de pension agréé auquel votre conjoint a participé et dont vous êtes bénéficiaire par suite de son décès;
- un autre CRI, un RERI, un FRRI, un FRV ou un régime de pension agréé dans les situations décrites au sous-alinéa 60(l) (v) de la Loi de l'impôt;

- une rente viagère immédiate ou différée, dont le capital provient d'un régime de pension agréé;
- un régime de pension déterminé dans les cas indiqués au paragraphe 146 (21) de la Loi de l'impôt; ou
- toute autre provenance admise aux termes des lois sur les pensions et lois fiscales applicables.

6. Options de placement

Vous pouvez investir vos fonds selon tout mode de placement qui, conforme aux dispositions de la Loi de l'impôt et des lois provinciales applicables, satisfait également à nos exigences. Pour ce faire, vous devez nous transmettre vos instructions de placement. Nous pouvons vous demander de fournir à l'égard de chaque placement actuel ou projeté tous les documents relatifs à ce placement que nous jugerons, à notre seule discrétion, appropriés. Il vous incombe d'établir si tout placement est admissible. Nous agissons avec le soin, la diligence et la compétence dont ferait preuve une personne raisonnablement prudente afin de minimiser la possibilité que votre Régime contienne des placements non admissibles. Vous avez la possibilité de désigner un mandataire ayant notre agrément pour nous transmettre vos instructions de placement, auxquelles nous donnerons suite sans engager notre responsabilité.

Le transfert des fonds d'un mode de placement à un autre est également possible, pourvu qu'un tel transfert soit conforme aux conditions applicables à ce mode de placement et que vous nous fassiez parvenir par écrit des instructions à cet effet. Aucuns fonds en dépôt dans votre RERI Scotia ou CRI Scotia ne peuvent être directement ou indirectement investis à titre de placement hypothécaire dans lequel des intérêts sont détenus par vous-même, votre conjoint, votre père, votre mère, votre enfant, votre frère, votre sœur ou le conjoint d'une de ces personnes. Nous conservons la propriété en droit et la possession de droit des placements de votre régime, et ce, dans la forme qu'il nous appartient de déterminer.

Le calcul et le versement des intérêts sur les placements détenus dans votre Régime, peuvent être effectués à des intervalles plus rapprochés que les périodicités que nous vous avons indiquées au moment de votre Demande. Le revenu et les intérêts réalisés sur les placements ainsi que, le cas échéant, les intérêts bonifiés, seront portés au crédit de votre Régime.

7. Évaluation

La valeur de votre Régime correspond à la valeur du marché de la totalité des avoirs qui y sont détenus. Dans le cas d'un Certificat de placement garanti, la valeur du marché est égale à la valeur nominale du placement initial, majorée des intérêts composés et des intérêts courus. En ce qui concerne les liquidités, la valeur du marché du placement correspond au solde majoré des intérêts courus. Il est tenu compte des intérêts courus, qu'ils aient été ou non portés au crédit du compte.

La valeur du marché des autres placements détenus dans votre Régime est déterminée selon les règles en usage dans l'industrie.

Nous établissons la valeur des avoirs en dépôt dans un Régime à la fermeture des registres le dernier jour ouvrable de l'année financière, à la date de tout transfert de fonds ou retrait autorisé, à la date du décès du titulaire ou à toute autre date que nous jugeons appropriée. Notre évaluation est définitive et lie les parties aux présentes.

8. Rente/Rente viagère

Vous pouvez convertir votre RER Scotia en rente. Cependant, le revenu de retraite versé au titre de la rente ainsi constituée ne peut être cédé en totalité ou en partie. De plus, toute rente ainsi constituée peut être intégrée à une pension de la Sécurité de la vieillesse (Canada). La rente doit permettre une commutation complète ou partielle et doit permettre une commutation si une telle rente devient payable à une personne autre que votre conjoint. Sous réserve de stipulations contraires dans la présente Convention, les fonds détenus dans votre RERI Scotia ou CRI Scotia seront convertis en rente viagère conformément aux lois sur les pensions applicables. Cette rente viagère sera établie en vertu des lois sur les pensions applicables pour la durée de votre vie uniquement ou, le cas échéant, pour la durée de votre vie et celle de votre conjoint, ou pour toute autre durée admise par les lois applicables.

La rente ou la rente viagère doit être payée en versements égaux, une fois l'an ou à des intervalles plus rapprochés, à moins que :

- chaque versement ne soit rajusté de façon uniforme en fonction d'un indice ou d'un taux qui, stipulé dans le contrat de rente ou de rente viagère, est conforme aux

dispositions des sous-alinéas (iii) à (v) du paragraphe 146(3)(b) de la Loi de l'impôt;

- les prestations de cette rente ne fassent l'objet d'un partage entre vous et votre conjoint; ou que
- les lois sur les pensions applicables et la Loi de l'impôt ne prévoient l'exercice d'une autre option.

Le montant global des prestations perçues au titre d'une rente ou d'une rente viagère au cours de l'année qui suit le décès du rentier, ne doit pas excéder le montant global des prestations perçues au cours d'une année ayant précédé celle de ce décès.

9. Retraits

Votre vie durant et sur réception d'instructions par écrit, nous vous verserons, ou nous verserons à votre conjoint cotisant s'il y a lieu, des fonds en provenance de votre RER Scotia. Il ne pourra cependant s'agir que d'un remboursement de primes ou d'un paiement autorisé aux termes de la Loi de l'impôt. De plus, ces retraits seront subordonnés à l'échéance des placements détenus dans le Régime.

Sous réserve des dispositions des lois sur les pensions applicables, vous pouvez effectuer des retraits anticipés au titre de votre RERI Scotia ou CRI Scotia, s'il nous est confirmé par un médecin que vous avez une espérance de vie considérablement réduite en raison d'une incapacité physique ou mentale ou d'une maladie en phase terminale. Un tel retrait peut être effectué globalement ou par paiements échelonnés, selon les dispositions des lois sur les pensions applicables. Tout retrait au titre de votre Régime est imposable l'année même où il est effectué. Chacun de ces retraits fera l'objet de la retenue d'impôt sur le revenu qui convient. À la fin de l'année financière, vous devez déclarer tous les retraits effectués au titre du Régime et acquitter l'impôt s'y rapportant. Nous sommes fondés à retirer, liquider ou vendre la totalité ou une partie d'un ou de plusieurs de vos placements avant leur échéance, afin d'assurer le paiement de vos versements. Nous déclinons toute responsabilité à l'égard des pertes pouvant résulter de telles opérations.

10. Transferts

À condition que vous n'ayez pas atteint l'âge de 71 ans et pourvu que les placements concernés soient arrivés à échéance, vous pouvez demander le transfert intégral ou partiel des fonds en dépôt dans votre Régime. Nous transférerons les fonds dans les 30 jours de votre demande, comme suit :

Transfert de votre RER Scotia à :

- un autre REER ou à un FERR dont vous êtes titulaire;
- une rente immédiate ou différée; le service de la rente différée doit commencer au plus tard à la fin de l'année au cours de laquelle vous atteindrez l'âge de 71 ans; ou
- tout autre régime de retraite, sous réserve qu'il soit agréé pour les placements enregistrés et établi conformément aux dispositions de la Loi de l'impôt.

Transfert de votre RERI Scotia à :

- un autre RERI dont vous êtes titulaire;
- un régime de pension agréé aux termes des lois sur les pensions applicables;
- un FRR ou un FRV selon les dispositions des lois sur les pensions applicables;
- une rente viagère immédiate ou différée qui satisfait aux exigences des lois sur les pensions applicables et du paragraphe 146 (1) de la Loi de l'impôt; le service de la rente différée doit commencer au plus tard à la fin de l'année au cours de laquelle vous atteindrez l'âge de 71 ans; ou
- tout autre régime de retraite, sous réserve qu'il soit agréé pour les placements enregistrés et établi conformément aux dispositions des lois sur les pensions et des lois fiscales applicables.

Transfert de votre CRI Scotia à :

- un autre CRI dont vous êtes titulaire;
- un régime de pension agréé aux termes des lois sur les pensions applicables;
- un FRR ou un FRV selon les dispositions des lois sur les pensions applicables;
- une rente viagère immédiate ou différée qui satisfait aux exigences des lois sur les pensions applicables et du paragraphe 146 (1) de la Loi de l'impôt (le service de la rente différée doit commencer au plus tard à la fin de l'année au cours de laquelle vous atteindrez l'âge de 71 ans); ou
- tout autre régime de retraite, sous réserve qu'il soit agréé pour les placements enregistrés et établi conformément

Déclaration de fiducie (suite)

aux dispositions des lois sur les pensions et des lois fiscales applicables.

Pour nous permettre de donner suite à votre demande de transfert, vous devez nous fournir tous les documents requis. Nous pouvons effectuer un transfert par la simple transmission des placements détenus dans votre Régime et nous procurerons au nouvel émetteur toute l'information qui lui est nécessaire.

Tout transfert doit être effectué conformément aux lois sur les pensions et aux lois fiscales applicables.

11. Arrivée à terme de votre Régime

Vous devez convertir en revenu de retraite le solde intégral de votre Régime au plus tard le 31 décembre de votre 71^e anniversaire de naissance (ou à l'âge prescrit par la Loi de l'impôt, le cas échéant). À défaut de votre part de nous fournir des instructions par écrit et tous les documents nécessaires au moins 90 jours avant la fin de l'année où vous atteindrez l'âge de 71 ans, et si le solde de votre RER Scotia est d'au moins 5 000 \$ (ou de tout autre montant minimum exigé par nous, lequel peut être modifié occasionnellement à notre seule discrétion), nous procéderons au transfert des avoirs de votre RER Scotia à un FRR Scotia, et des avoirs de votre RERI Scotia, CRI ou REIR fédéral à un FRV Scotia au plus tard le 31 décembre de cette même année. Les renseignements relatifs à vos bénéficiaires désignés et tout autre renseignement pertinent seront également transférés. Il vous revient de vérifier tous les renseignements qui ont été conservés lors du transfert, y compris les désignations de bénéficiaires.

Si le solde de votre RER Scotia est inférieur à 5 000 \$ (ou à tout autre montant minimum exigé par nous, lequel peut être modifié occasionnellement à notre seule discrétion), nous procéderons à la fermeture de votre Régime au plus tard le 31 décembre de l'année où vous atteindrez l'âge de 71 ans. Le solde (après déduction des retenues d'impôt et des frais applicables) sera versé dans votre compte de dépôt de la Banque Scotia ou par chèque. Les avoirs du Régime seront réputés avoir été désenregistrés à l'échéance (soit le 31 décembre de l'année où vous avez atteint l'âge de 71 ans) et seront déclarés conformément à la Loi de l'impôt.

Vous nous désignez comme vos mandataires chargés de mettre en place ce FRR ou ce FRV Scotia, selon le cas, et d'en assurer la gestion.

12. Dispositions successorales

Si votre décès survient avant l'arrivée à terme de votre RER Scotia, nous verserons le produit de ce Régime à votre bénéficiaire, le cas échéant. Si le bénéficiaire est votre conjoint, il ou elle pourra transférer les fonds de votre RER Scotia à un REER, à un FERR ou à une rente dont il ou elle est titulaire.

Si votre décès survient avant que les fonds en dépôt dans votre RERI Scotia ou CRI Scotia soient transférés à un FRR, à un FRV, à une rente viagère ou à tout autre régime de revenu de retraite agréé aux termes des lois sur les pensions applicables, et si vous avez un conjoint au moment de votre décès, nous verserons les fonds à votre conjoint. Ce dernier pourra alors transférer les fonds à un autre RERI ou CRI, à un FRR, à un FRV, à une rente viagère ou à tout autre régime de revenu de retraite agréé aux termes des lois sur les pensions applicables. Les fonds pourront également être versés à votre conjoint sous forme d'un paiement unique en espèces, à condition que les lois sur les pensions applicables le permettent. Si, à votre décès, vous n'avez pas de conjoint, ou si votre conjoint nous a transmis la renonciation dont il est fait mention au premier alinéa de l'article 13 de cette Convention, nous verserons les fonds en dépôt dans votre RERI Scotia, CRI Scotia ou REIR fédéral Scotia à votre bénéficiaire, le cas échéant.

Vous pouvez désigner votre bénéficiaire par disposition testamentaire. Dans les provinces où la réglementation le permet, vous pouvez désigner votre bénéficiaire au moyen d'une formule ayant notre agrément et conformément aux lois provinciales applicables. Vous avez la possibilité de modifier ou de révoquer une telle désignation n'importe quand, que ce soit par disposition testamentaire ou, lorsque la loi l'autorise, au moyen d'une formule ayant notre agrément.

À votre décès, si les fonds en dépôt dans votre régime ne sont pas payables à votre conjoint conformément à la présente Convention et si vous ne désignez pas de bénéficiaire, si le bénéficiaire désigné vous précède ou si une telle désignation n'est pas permise dans la province où vous avez élu domicile, nous verserons les fonds en dépôt dans votre Régime à votre succession.

Nous effectuerons le paiement au bénéficiaire dénommé dans la plus récente désignation portée à notre connaissance. Avant la liquidation des fonds de votre Régime, nous

exigerons une attestation de votre décès et tous autres documents que nous jugerons nécessaires. Nous déduirons du montant du paiement les impôts, frais et commissions applicables.

13. Droits de votre conjoint au titre du RERI ou du CRI

Lorsque les lois le permettent et avant que les fonds de votre RERI Scotia ou CRI Scotia ne soient affectés à la constitution d'une rente viagère, votre conjoint peut, dans les formes et délais prescrits par les lois sur les pensions applicables, renoncer à ses droits concernant ces fonds ou révoquer une telle renonciation. Un avis à cet effet doit nous être adressé par écrit, dans des formes que nous jugeons acceptables et avant l'expiration des délais prévus par les lois sur les pensions applicables.

En cas de rupture de votre mariage, il peut y avoir partage des fonds détenus dans votre RERI Scotia ou CRI Scotia en vertu d'une ordonnance du tribunal émise conformément aux règles du droit de la famille applicables au partage du patrimoine. Les dispositions des lois sur les pensions applicables en ce qui concerne le partage des biens en cas de rupture du mariage seront alors appliquées à la présente Convention. À la rupture du mariage, sauf dispositions contraires des lois applicables au partage du patrimoine en cas de rupture du mariage, votre conjoint cesse d'avoir droit aux fonds en dépôt dans votre RERI Scotia ou CRI Scotia, à moins que vous ne l'ayez désigné en tant que bénéficiaire.

Sous réserve des lois sur les pensions applicables, lorsque les fonds en dépôt dans votre RERI Scotia ou CRI Scotia sont affectés à la constitution d'une rente viagère, la rente servie à votre conjoint, dans l'éventualité de votre décès, devra représenter au moins 60 pour cent du montant de la rente qui vous aurait été versée. Cette disposition n'est toutefois pas valable si votre conjoint a renoncé à ses droits au titre d'une telle rente dans les formes prescrites par les lois sur les pensions applicables.

14. Dispositions limitatives et restrictives

Vous ne pouvez ni retirer ni racheter les fonds en dépôt dans votre RERI Scotia ou CRI Scotia et vous ne pouvez y renoncer, sauf a) si une somme doit vous être versée afin de réduire l'impôt que vous êtes par ailleurs tenu d'acquitter aux termes de la partie X.1 de la Loi de l'impôt, ou b) si les lois sur les pensions applicables le permettent. Tout acte dérogatoire à cette disposition est nul et non avenu.

Sous réserve des dispositions des lois applicables, les fonds détenus dans votre Régime ne peuvent être utilisés pour faire droit à un jugement prononcé contre vous, ni faire l'objet d'une saisie. En outre, sauf en cas de dispositions contraires des lois sur les pensions applicables, vous vous interdisez toute cession de vos droits aux fonds détenus dans votre Régime et toute convention ayant pour objet une telle cession est nulle et non avenu.

Sous réserve des dispositions de l'article 17 de la présente Convention, nous ne pouvons exercer aucun droit de compensation sur les fonds en dépôt dans votre Régime pour obtenir le remboursement d'une somme dont vous nous seriez redevable.

15. Caractère probant des renseignements

Vous confirmez l'exactitude de tous les renseignements que vous nous avez donnés dans votre Demande, notamment les dates de naissance, et vous convenez de nous fournir, à notre demande, tout autre document justificatif.

16. Avantages non dévolus

Aucun avantage, au sens du paragraphe 207.01(1) de la Loi de l'impôt, ne peut être accordé à vous-même ou à toute personne avec laquelle vous avez un lien de dépendance.

17. Frais et commissions

Nous avons droit au paiement de commissions et au remboursement des frais que nous pouvons raisonnablement engager pour la gestion de votre Régime. Nous vous informons du barème de nos commissions lorsque la Demande d'établissement du Régime nous est soumise. Nous pouvons modifier périodiquement nos commissions moyennant un préavis écrit qui vous sera adressé au moins 60 jours avant la date d'effet des nouvelles commissions. Nos frais et commissions, ceux de notre mandataire ainsi que tous impôts exigibles peuvent être prélevés sur les fonds en dépôt dans votre Régime, sauf disposition contraire de la Loi de l'impôt.

Nous pouvons retenir le montant de nos commissions et autres frais sur les liquidités détenues dans votre Régime. Pour couvrir ces charges, il nous est également possible, sans engager notre responsabilité, de liquider des avoirs en dépôt dans votre Régime.

18. Dispositions modificatives

Avec, s'il y a lieu, l'accord des organismes de réglementation compétents, nous pouvons modifier périodiquement les modalités de la présente Convention en vous adressant à cet effet un préavis écrit de 60 jours. L'enregistrement de votre Régime à titre de RER, de RERI, de CRI ou de REIR fédéral, selon le cas, n'est toutefois pas révocable.

Lorsqu'il faut apporter à la présente Convention des modifications entraînant une réduction des avantages prévus au titre de votre RERI Scotia ou CRI Scotia, nous vous adresserons à cet effet un préavis écrit d'au moins 90 jours donnant des précisions sur ces modifications et indiquant la date limite pour le transfert, conformément aux lois sur les pensions applicables, des fonds détenus dans votre RERI Scotia ou CRI Scotia. En outre, les modalités de la Convention doivent demeurer conformes aux dispositions du contrat de base soumis au Surintendant

des pensions. Seules les modifications que nous imposera la loi seront apportées à la présente Convention.

Lorsque des modifications sont apportées à la suite d'une révision de la Loi de l'impôt ou des lois sur les pensions applicables, la Convention sera réputée être modifiée en conséquence et nous n'aurons pas à vous en aviser. Nous n'aurons pas non plus à vous informer des changements apportés à des modes de placement n'ayant aucune incidence sur les placements détenus dans votre Régime.

19. Relevés de compte

À tout le moins chaque trimestre, vous recevrez un relevé mensuel qui indiquera, depuis la date du dernier relevé, les renseignements ci-après concernant votre Régime :

- le montant et la provenance des cotisations ou des sommes transférées à votre Régime, les gains accumulés et les commissions prélevées;
- le coût et la valeur actuelle de vos placements;
- le produit de la vente de vos placements.

Si vous transférez des fonds dans le Régime, nous vous fournirons les mêmes renseignements, arrêtés à la date du transfert.

En cas de décès du titulaire, l'information arrêtée à la date du décès est transmise à la personne désignée pour recevoir le reliquat du Régime.

20. Reçus d'impôt

Au plus tard le 31 mars de chaque année, nous vous adresserons un reçu pour les cotisations que vous aurez versées dans votre RER durant l'année d'imposition précédente ou les 60 premiers jours de l'année d'imposition en cours. Si des cotisations ont été versées par votre conjoint, nous lui enverrons également un reçu d'impôt. Ces reçus devront accompagner votre déclaration de revenus ou celle de votre conjoint cotisant.

21. Nomination d'un mandataire

Vous nous autorisez à déléguer à un (des) mandataire(s) de notre choix l'exercice de nos fonctions aux termes de la présente Convention. Nous reconnaissons cependant que la responsabilité ultime de la gestion de votre Régime nous incombe.

22. Renonciation au mandat de fiduciaire

Nous pouvons nous décharger de nos obligations en vertu de la présente Convention en vous donnant à cet effet un préavis écrit de 90 jours. Une telle renonciation entraînera le transfert du solde de votre Régime à un autre émetteur de notre choix. Nous transmettrons à cet émetteur toute l'information nécessaire à la gestion de votre Régime dans un délai de 90 jours de la date à laquelle nous vous aurons notifié notre renonciation.

23. Notification

Vous devez écrire à la succursale dont l'adresse est indiquée sur le relevé mensuel de votre Régime pour nous transmettre toute notification concernant la présente Convention. Chaque notification qui nous est destinée est réputée avoir été reçue le jour où elle nous est livrée.

Tout document qui est destiné à vous ou à votre conjoint, qu'il s'agisse d'une notification, d'un relevé ou d'un reçu, est réputé être en votre possession 48 heures après son envoi par la poste à votre dernière adresse consignée dans nos dossiers.

24. Indemnisation

Vous dégagez notre responsabilité à l'égard des droits imposés par l'État relativement à votre Régime, des paiements prélevés sur les avoirs de ce Régime et de tous frais engagés dans l'exécution de nos obligations aux termes de la présente Convention, sauf disposition contraire de la Loi de l'impôt. Cette disposition s'étend également à votre conjoint, ainsi qu'à vos héritiers et ayants droit respectifs. Nous déclinons toute responsabilité quant à toute perte ou moins-value que pourrait subir le Régime, sauf négligence, faute intentionnelle ou mauvaise foi de notre part. Notre responsabilité à l'égard du Régime prend fin à la date de sa conversion en rente viagère.

25. Droit applicable

Régie par les lois sur les pensions et lois fiscales applicables ainsi que celles du territoire au Canada indiqué sur votre Demande, la présente Convention sera interprétée selon ces lois.

26. Succursale de tenue de compte

Aux fins d'application de la *Loi sur les sociétés de fiducie et de prêt* (Canada), la succursale de tenue de compte, en ce qui concerne votre Régime, est la succursale indiquée sur le relevé mensuel relatif à votre Régime. Nous pouvons désigner une autre succursale de tenue de compte en vous adressant un préavis écrit à cet effet.

27. Qualifying Recognised Overseas Pension Scheme (QROPS)

Si le Régime contient des fonds qui ont bénéficié d'un allègement fiscal au Royaume-Uni, le Régime peut seulement contenir des fonds qui ont bénéficié d'un allègement fiscal au Royaume-Uni. Nonobstant toute disposition contraire dans la présente Déclaration de fiducie, les conditions suivantes s'appliquent :

- aucun transfert de fonds ni paiement ne peut être effectué, y compris, sans toutefois s'y limiter, à titre de prestation de retraite ou de paiement forfaitaire, à moins que (i) vous ayez atteint l'âge de 55 ans; ou que (ii) (a) nous ayons reçu la preuve de la part d'un professionnel de la santé agréé ou reconnu que vous êtes (et continuerez à l'être) incapable d'exercer votre profession en raison d'une déficience de vos fonctions physiques ou mentales; et que (ii) (b) vous ayez effectivement cessé d'exercer votre profession; ou que (iii) les fonds soient transférés à un autre régime QROPS ou à un régime enregistré de retraite du Royaume-Uni.
- tout transfert de fonds ou paiement devra être déclaré au ministère du revenu et des douanes de Sa Majesté du Royaume-Uni (*HM Revenue and Customs of the United Kingdom*), à moins que (i) vous n'ayez pas été un résident du Royaume-Uni durant la période d'imposition et que (ii) plus de 10 ans se soient écoulés depuis la date à laquelle le fonds de transfert en question (c'est-à-dire le Régime) a été établi. Le terme «période d'imposition» correspond à l'année d'imposition au Royaume-Uni (du 6 avril au 5 avril suivant) durant laquelle un paiement ou un transfert de fonds est effectué et les cinq années d'imposition au Royaume-Uni précédentes.

28. Résiliation

Si le solde de votre Régime Scotia est de zéro ou d'un montant nominal (lequel est établi par nous et peut être modifié occasionnellement à notre seule discrétion), et ce, depuis une période d'au moins deux années civiles, nous pouvons, à notre seule discrétion, fermer le Régime et vous en verser le solde, déduction faite de l'impôt et des frais applicables.